



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Châlons-en-Champagne, le 14 février 2018

Monsieur le Président,

Le syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) d'Épernay et sa Région a arrêté son projet de SCOT par délibération du 11 octobre 2017. Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le dossier m'a été transmis pour avis et a été reçu par mes services le 15 novembre 2017.

Le SCOT d'Épernay et sa Région est globalement conforme aux dispositions du code de l'urbanisme. Le projet de territoire traduit un scénario de rupture, principalement fondé sur une projection démographique ambitieuse (+ 6.000 habitants) et une hypothèse de croissance économique forte (+ 3.000 emplois). La stratégie est par ailleurs construite autour d'un projet de développement (résidentiel, économique, touristique) en grande partie fondé sur le potentiel d'attractivité du territoire lié à des atouts dont il convient par ailleurs de préserver la qualité.

Le projet sera mis en œuvre par un comité de suivi chargé d'organiser une montée en puissance progressive et une mise en œuvre opérationnelle. Le SCOT a fait le choix de la flexibilité et de la souplesse, en optant notamment pour une absence de phasage. Il comporte par ailleurs un certain nombre de faiblesses, particulièrement en matière de gestion économe de l'espace, d'environnement, ou d'habitat.

Un dispositif de régulation tout au long de la vie du SCOT doit impérativement être mis en place, dès son approbation. En effet, le risque d'écarts entre les intentions et la traduction opérationnelle du projet est d'autant plus important que le scénario est volontariste plutôt que tendanciel.

Pour ce faire, il serait nécessaire de :

- phaser la consommation foncière, afin de garantir un équilibre de l'urbanisation dans le temps, notamment si les objectifs de croissance ne sont pas atteints ; à cet effet, une première phase de 6 ans, correspondant au bilan réglementaire prévu par le code de l'urbanisme, serait justifiée ; ce phasage permettrait en outre d'assurer une bonne lisibilité du SCOT par l'ensemble des communes concernées, notamment les « communes actives » de l'armature urbaine du SCOTER ;
- définir le calendrier et les modalités de fonctionnement du comité de suivi, en prévoyant au minimum une réunion annuelle, des bilans intermédiaires visant à évaluer la bonne prise en compte du SCOT dans les documents d'urbanisme, et une association régulière de l'État.

En conséquence, j'émet un avis RESERVE sur le projet de SCOT d'Épernay et sa Région et vous invite à prendre en compte, avant l'approbation, ces remarques de fond ainsi que les éléments figurant dans l'avis détaillé joint à cet envoi, et tout particulièrement le phasage de la consommation foncière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du S.C.O.T.E.R.
Place du 13è R.G.
BP 80526
51331 EPERNAY CEDEX

Tres cordialement

Le Préfet

Denis CONUS

Copie à : Mme la sous-préfète d'Épernay

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

avis de l'Etat sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) d'Epernay et sa région (SCOTER)

Le dossier transmis comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article L.141-2 du code de l'urbanisme. Il se compose d'un rapport de présentation qui explicite les choix retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le projet prend appui sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, du vieillissement de la population, des besoins en matière de développement économique, de l'aménagement de l'espace, de l'environnement (biodiversité, agriculture, potentiel agro-économique, équilibre social de l'habitat, transports, équipements et services). L'ensemble des thématiques traitées dans le document restitue une importante démarche de connaissance territoriale.

Toutefois, l'analyse de la consommation des espaces, faite à partir d'outils (Corine Land Cover, vigifoncier) et de périmètres (139 communes ou 118 communes) différents et sur plusieurs périodes de référence (1990/2006 – 2007/2015), manque de cohérence et rend donc complexe l'étude des documents.

Le projet arrêté est un scénario de rupture principalement fondé sur une projection démographique ambitieuse (+ 6.100 habitants d'ici 2035 alors qu' à l'échelle du SCOT, le territoire a perdu 1.100 hbs entre 2009 et 2014) et une hypothèse de croissance économique forte (industrie et tourisme), en projetant la création de 2.500 à 3.000 emplois. Les objectifs du SCOT sont ainsi très volontaristes. Il en découle une estimation importante du besoin de création de logements (+ 5.839 logements) qui implique parallèlement de maîtriser et réduire la vacance. La consommation foncière est ainsi évaluée à 242 ha pour le développement résidentiel, 210 ha pour le développement (120 en extension et 90 déjà disponibles), et 100 ha dédiés au développement touristique.

1/ le suivi et la gouvernance

Le SCOT prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi, sous la forme d'un comité de suivi chargé de piloter un conseil et un suivi de l'élaboration, de la modification ou de la révision des PLU dans une logique d'assistance, (DOO, p86).

Sont également précisés les points suivants.

- Le comité de suivi sera garant d'une consommation d'espace corrélée directement à la stratégie globale du SCOT, gérée sur le long terme, en lien avec les besoins réels des collectivités. Grâce à ce comité, la montée en puissance progressive du SCOT pourra être accompagnée de manière cohérente, non brutale.

- Ce comité est également le garant de la faisabilité opérationnelle de la stratégie exposée par le document. Il permet effectivement davantage de flexibilité, de souplesse, dans un contexte de lourdeur des procédures dans les opérations de renouvellement urbain, et de rétention foncière particulièrement marquée sur le territoire du SCOTER. Au lieu d'un phasage préétabli dans le SCOT, ce Comité semble alors un outil plus adapté au territoire d'Epernay et sa Région.

Le document ne fournit aucune précision relative à la composition, à l'organisation, à la méthodologie, aux moyens, à la fréquence, ou à l'échéance de mise en place de ce comité, qui apparaît pourtant central dans l'atteinte des objectifs.

En effet, en l'absence de phasage de la consommation foncière, le document nécessitera **un suivi en continu** qui sera complexe. L'analyse des évolutions du territoire concerné devra ainsi mesurer les impacts des politiques d'aménagement du territoire en les confrontant avec les orientations du DOO.

Pour ce faire, il est indispensable de définir des méthodes « fiables, précises et pérennes » reposant sur des indicateurs pertinents et un état de référence partagé par les différents acteurs, porté et animé par une ingénierie locale préparée. L'association du SCOTER dans l'élaboration ou

la révision des documents d'urbanisme, telle qu'elle est envisagée, est primordiale, et contribuera ainsi à la mise en œuvre des objectifs du SCOT. Les indicateurs mentionnés, notamment pour suivre la consommation d'espace (via le classement dans un document d'urbanisme), doivent être mieux précisés en termes de périodicité afin de mesurer à un instant T par rapport à un objectif final. Il conviendra de suivre au plus près la consommation foncière atteinte par rapport aux prévisions démographiques et économiques prévisionnelles afin de pouvoir adapter, voire réviser le schéma en adéquation avec les évolutions territoriales.

Par conséquent, la constitution du comité de suivi devra être effective dès l'approbation du SCOT, afin de pouvoir satisfaire aux missions prévues en termes de connaissance territoriale (indicateurs) et de compatibilité des documents d'urbanisme inférieurs avec les objectifs du SCOT. Ce comité, garant de la faisabilité opérationnelle de la stratégie exposée dans le document (p.86 du DOO), sera en effet amené à se prononcer sur chacun des aspects de la mise en œuvre du SCOT approuvé.

2/ La gestion économe de l'espace

Le SCOT met en avant des principes de développement reprenant les orientations des lois Grenelle, telles que « conforter les centralités, favoriser la densification, le recyclage de friches, la réhabilitation, le renouvellement urbain, la réduction de la vacance, promouvoir des formes alternatives au lotissement »...

Ces ambitions sont transcrites dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui propose un cadrage des perspectives de développement et de consommation foncière, résultant d'un exercice pédagogique mené avec les collectivités, qui est à souligner. Les besoins, globalement évalués à 470ha (auxquels s'ajoutent 90ha de réserves foncières en zone d'activité), sont traduits par des objectifs chiffrés déclinés selon une armature urbaine structurée en 4 niveaux (pôle Sparnacien, pôles structurants, pôles d'irrigation, communes actives) et par objectif (développement résidentiel, développement économique, développement touristique).

Le DOO précise qu'une priorité est donnée aux espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (DOO, p24), et, pour les extensions, à la continuité avec le tissu existant plutôt qu'aux extensions le long des voies (DOO, p27).

Bien qu'une densité « cible » vise à encadrer les extensions dans les documents d'urbanisme, l'ambition de gestion raisonnée du foncier semble contredite par le faible pourcentage de construction dans les surfaces urbanisées existantes (seulement 15 % pour les pôles d'irrigation et 10 % pour les communes actives).

Par ailleurs, l'objectif de maîtrise foncière implique la mise en place d'un dispositif de suivi, d'un certain nombre d'indicateurs, mais également d'une vision claire et partagée d'un état de référence à partir duquel établir des évaluations.

Or, l'appréciation des zones considérées comme en « extension » dépend pour chaque commune de la délimitation d'une enveloppe urbaine dite « optimale » décrite par une série de schémas (DOO, p23) qui révèle que les espaces interstitiels non bâtis sont susceptibles d'être considérés comme « non urbanisés » mais également comme « dent creuse », en particulier lorsqu'ils n'ont pas une « vocation productive agricole ». Cette illustration met en évidence des écarts importants. Des critères de définition du périmètre de la partie urbanisée ou de la notion d' « espace agricole productif » limiteraient les marges d'interprétation.

De plus, le document permet difficilement de déterminer un état de référence à prendre en compte pour anticiper les perspectives de consommation foncière dans les documents d'urbanisme à venir. A cette fin, il pourrait être utile de préciser :

- d'une part, si ces extensions correspondent effectivement aux zones « à urbaniser » (AU) autorisées dans les PLU, en dehors de l'enveloppe urbaine,
- d'autre part, si les zones AU existantes mais non construites dans les PLU en vigueur à la date d'approbation du SCOT sont considérées comme « déjà consommées » ou non.

En effet, c'est le seul élément de cadrage qui permettra d'apprécier *ex ante* la compatibilité de ces documents avec le SCOT, le suivi de l'artificialisation via le réseau des SAFER (vigifoncier) constituant une mesure *ex post*.

Concernant le foncier dédié au développement résidentiel, les perspectives d'extension sont évaluées à 242ha, en lien avec des densités moyennes préconisées pour les opérations résidentielles en extension, selon la définition de l'armature urbaine (pôle sparnacien, pôles structurants, pôles d'irrigation et communes actives). Il est mentionné, page 28 du DOO, que les objectifs présentés dans le tableau sont mutualisés entre groupes de communes. Il conviendra de veiller à une répartition équilibrée et justifiée, et à la validation de l'EPCI, comme il est précisé dans le DOO page 86. En effet, ce principe de mutualisation pourrait rapidement conduire à de larges ouvertures à l'urbanisation, au fil de l'eau, par chacune des communes, puisqu'aucun des EPCI membres du SSMSCOT ne dispose à ce jour de la compétence « documents d'urbanisme », ce qui limite la notion de validation à cette échelle.

Concernant le foncier dédié au développement économique, les perspectives d'extensions sont évaluées à 120 ha, auxquels il convient d'ajouter 90 ha déjà disponibles et aménagés (DOO, p53) non compris dans le total des 470. Ainsi, pour justifier une consommation foncière économique forte de 210 hectares (120 ha en extension et 90ha déjà disponibles), le SCOT s'appuie sur un objectif ambitieux de créations d'emplois (+2.500-3.000 emplois d'ici à 2035 (DOO, p50)), sans en préciser les hypothèses, au-delà d'éléments généraux relatifs au développement touristique/oenotouristique et au ratio moyen d'emplois dans les parcs d'activité (12 emplois à l'hectare, DOO, p54). Cet objectif représente une hausse de + 6,5% alors que le territoire du SCOTER a perdu 372 emplois (-1%) sur 5 ans. Cette analyse de l'évolution est toutefois à nuancer selon les zonages étudiés. Si le pôle structurant (Dormans et Vertus) enregistre une baisse du nombre d'emplois de 7%, les communes actives ont connu une hausse de 115 emplois. A l'exception de 30 ha destinés en « zone flottante » (DOO, p53), la répartition géographique des principales zones d'activités (43ha sur les 90 de réserve existante ; 85ha sur les 120 en extension) est précisée. Il apparaît toutefois indispensable de procéder à une analyse approfondie afin de caractériser finement l'ensemble des zones (locaux vacants, friches, foncier commercialisé non bâti, délaissés,...) et de permettre ainsi l'optimisation du foncier économique, tout comme d'identifier les éventuelles problématiques de revitalisation des zones d'activités anciennes.

En ce qui concerne les équipements (dont touristiques), les besoins en extension sont évalués à 100 ha construits « ne comprenant pas les espaces classés en NI aux PLU(i) » (page 30 du DOO). Ces équipements semblent envisagés pour conforter les centres bourgs plutôt qu'en extension, mais le SCOT ne le précise pas. Le DOO stipule par exemple que le projet de golf sur les communes de Pierry et Cuis s'étendra sur 90 ha dont 20 imperméabilisés (DOO, p44) ; néanmoins les surfaces non imperméabilisées seront soustraites des espaces naturels, agricoles et forestiers disponibles.

Enfin, le contour de la catégorie « équipements » n'est pas précisé dans la partie dédiée aux besoins fonciers (DOO, p30). Afin de décliner l'objectif d'encadrement de la consommation foncière dans les PLU, il conviendrait de préciser si les 100ha de besoins identifiés pour cette catégorie ont uniquement vocation à alimenter la « politique de développement d'équipements – privés comme publics – afin de soutenir l'attractivité touristique du territoire tout en développant l'économie résidentielle » (DOO, orientation 2.3, p62) illustrée par les projets suivants : Musée du Vin de Champagne et d'Archéologie Régionale et au sein du Château Perrier en cours de réhabilitation à Epernay ; projet d'hôtel et de spa de luxe – à Champillon ; base de loisirs « l'Île Bleue » sur la plaine d'Aÿ, le projet golfique sur Pierry et Cuis et le centre d'interprétation du Champagne à Aÿ également ; projet hôtelier de Mutigny ; projet œnotouristique à Tours-sur-Marne... (p 62)

Enfin, Le rapport de présentation ne comprend aucun élément concernant les changements apportés dans le cadre de la révision du SCOT (R 141-4). Il n'identifie pas les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les capacités de densification et de mutation (L 141-3).

L'absence de ces éléments fragilise juridiquement le projet arrêté de SCOT. Leur absence limite par ailleurs la portée du document pour deux raisons : faute de mesurer les changements intervenus entre le précédent document et l'actuel, il est difficile d'apprécier si des enseignements ont été tirés sur les atouts et limites des dispositions antérieures, donc sur l'efficacité des mesures

proposées. Par ailleurs, sans précision, les ambitions relatives au renouvellement urbain (densification, mutation) portées par le SCOT seront plus difficilement appropriées dans les documents d'urbanisme.

3/ L'environnement

Le SCOT affirme une volonté forte de faire converger les objectifs d'adaptation au changement climatique et les politiques environnementales avec une valorisation patrimoniale durable, puisqu'il s'agit de l'un des trois axes structurants du document d'orientation et d'objectifs. Cet axe structurant de la réflexion s'appuie sur les nombreux atouts du territoire (Cuesta d'Ile de France, Marais de St Gond, patrimoine bâti,...), et sur une connaissance préalable, construite dans la durée avec un certain nombre d'organismes partenaires (PNR Montage de Reims, SAGE Aisne Vesle Suipe, SAGE des deux Morin, ...).

Le SCOT prévoit notamment (orientation 1.1, pp 7-17) de protéger durablement la qualité et la quantité de la ressource en eau avec la mise en œuvre d'une gestion intégrée, durable et équilibrée ; la protection de l'ensemble des continuités écologiques et des trames vertes et bleues, des espaces de mobilité des cours d'eau, des berges et de la ripisylve avec les milieux humides.

Toutefois, cette volonté renvoie le plus souvent à une prise en compte des normes et règlements existant dans les documents inférieurs sans arrêter de stratégie, que ce soit au niveau de secteurs prédéterminés ou de bassins de vie (page 8 : « à leur échelle les documents d'urbanisme locaux délimitent précisément ces espaces »... « Les réservoirs de biodiversité sont strictement protégés du développement à l'urbanisation. Toutefois, certains projets sont admis [...] notamment les aménagements légers à vocation touristique ou de loisirs qui contribuent à les valoriser comme le projet de gîte en lien avec la chasse à Vertus ».)

Les mesures contenues dans le DOO en matière d'environnement et d'eau ne sont donc pas suffisamment précises.

En effet, d'une part, ce dernier prévoit que « les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les continuités écologiques identifiées dans le SCOTER. Une étude trame verte et bleue (TVB) précise a été réalisée sur les communes appartenant au PNR de la Montagne de Reims et sera étendue à l'ensemble des communes du SCOTER au cours de l'année 2017. L'étude finalisée sera annexée au présent document, précisant les principes de continuité cartographiée dans cette partie » (DOO, p10).

Or, cette étude n'est pas jointe en annexe (contrairement à ce qu'indique l'encadré en p11 du DOO).

De plus, bien que des études soient réalisées dans différents secteurs du SCOTER, posant des principes de définition de la trame verte et bleue, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) s'applique sur tout le territoire. Il est donc indispensable, en ce qui concerne les thématiques de la TVB et des zones humides, de compléter les informations ou d'adapter le contenu du document en fonction des documents existants et des objectifs à atteindre, afin d'éviter des difficultés d'application et d'appréciation de la compatibilité des documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, il convient de signaler que le SAGE des deux Morin a réalisé une étude « zones humides », dont les résultats cartographiques pourraient être intégrés au DOO (page 14) pour compléter les connaissances existantes et inciter à éviter l'urbanisation en zone humide.

En outre, le SCOT étant un document intégrateur, qui doit permettre aux PLU et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui pour assurer leur légalité au regard de ces objectifs, le simple renvoi à des annexes n'est pas satisfaisant.

Le document devra donc être complété concernant la TVB et les milieux humides. Il pourra utilement être accompagné d'un ou plusieurs schémas à des échelles permettant d'illustrer les orientations.

D'autre part, le Rapport de Présentation (RP) ne met pas en perspective l'évolution démographique et les besoins en eau de qualité ou en assainissement induits. Il mentionne la démographie et son évolution passée dans une partie (diagnostic, actualisation du diagnostic, annexes au diagnostic), le nombre de captages, le total des volumes autorisés dans les DUP, et

les stations d'épuration dans une autre (Etat initial de l'environnement, pp 356-360) Certaines données sur les STEU sont d'ailleurs incomplètes ou renvoient à une annexe absente (« annexe 4 » citée p353) . En effet, sommer les volumes autorisés dans les DUP doit être mis en relation avec les consommations d'eau et les besoins de traitement futurs (domestiques et industriels).

Le DOO précise que « Les possibilités d'accueil de nouvelles populations seront conditionnées aux capacités de traitement des stations d'épuration des eaux usées et aux capacités d'approvisionnement en eau » (DOO, p16) mais n'établit pas de lien plus précis avec les projets de développement ou des outils en particulier. Cet objectif pourrait établir un lien plus direct avec les PLU et Cartes Communales (CC) ou identifier – le cas échéant – les secteurs plus ou moins tendus au regard d'un croisement entre les capacités actuelles et le scénario démographique à terme.

En outre, au titre de la compatibilité avec les documents de rang supérieur, des précisions et compléments sont également à apporter concernant le SDAGE Seine Normandie.

En effet, si le dossier intègre les problématiques environnementales liées à l'eau et aux milieux aquatiques, la notion de mobilité des cours d'eau est à faire ressortir, en cohérence avec les dispositions D6.63 et D 6.64 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine, qui recommandent respectivement :

- de délimiter et de cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau, à l'échelle du 1/25000° ou plus et ce, avant 2021 ; le syndicat d'aménagement hydraulique de la Marne moyenne a réalisé, dans le cadre de son étude géomorphologique, un fuseau fonctionnel de mobilité de la rivière Marne en amont de Cumières qui peut utilement être annexé au SCOT ;
- de préserver et de restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau ; l'atteinte de cet objectif passe par la recherche d'une exploitation des terres riveraines compatible avec la préservation de ces espaces, notamment par contractualisation ; elle passe aussi par la protection des espaces de mobilité dans les documents d'urbanisme, grâce à un zonage et des règles adéquats.

Enfin, la préservation de la Valeur Universelle et Exceptionnelle (V.U.E.) du paysage culturel viticole champenois et du bien coteaux, maisons et caves de Champagne constitue un levier fort sur le territoire du SCOT et est traduit dans l'orientation 1,5 du DOO (page 31). Il est mentionné que « toutes les communes viticoles sont actrices de la gestion du patrimoine paysager du vignoble et de l'inscription mondiale de l'UNESCO par leur engagement au sein de la Charte Paysage du Champagne ». Cependant, certains points mériteraient d'être plus explicites, notamment en ce qui concerne la préservation de la V.U.E. et les « motifs identitaires » (page 32). Il est par ailleurs précisé qu'une étude est en cours concernant la zone d'engagement (DOO, p32). Deux études ont respectivement été réalisées par la DREAL Grand Est et la Mission Coteaux et Caves de Champagne. Celles ci, finalisées après l'arrêt du SCOT, pourraient à présent y être intégrées en annexe, à titre informatif.

Le DOO (page 33) stipule que « *les documents d'urbanisme comportent un volet paysager approfondi reprenant et détaillant les unités paysagères délimitées par le SCOTER* ». Il conviendrait de préciser ces délimitations ou de mentionner dans quelle partie du document elles se situent.

4/ les risques naturels

Le rapport de présentation identifie l'ensemble des risques naturels et technologiques existant sur le territoire, à l'exception de quelques informations qui pourront être mises à jour et dont la liste est détaillée dans la partie observations diverses du présent avis.

Cette prise en compte est essentiellement traduite :

- via la mise en place d'une trame verte et bleue et la limitation des espaces imperméabilisés, ainsi que des propos généraux sur la limitation des extensions et de la consommation foncière (PADD, p25). Or, la trame verte et bleue telle que présentée dans le SCOT renvoie soit à des annexes (DOO, p11) qui ne figurent pas au dossier, soit à des études en cours (DOO, carte p12) ;
- via la prise en compte des PPR ou, en leur absence, des éléments opposables de connaissance des risques (ce qui constitue une obligation réglementaire) ainsi qu'un objectif d'information /

sensibilisation visant à développer la culture du risque (DOO, p21-22, orientation 1-3, objectifs 1.3,1 et 1,3,2)

Au titre de la prise en compte des risques, il y a lieu d'ajouter un paragraphe concernant les « glissements de terrains » au même titre que le paragraphe « Mouvements de terrain/ Aléa retrait-gonflement d'argiles » (DOO, page 21).

Par ailleurs, dans l'objectif 2.1.1 du DOO (renforcer le pôle sparnacien, pp 41,44) des grands projets sont signifiés : le projet « Berges de Marne », la valorisation du Cubry, le projet de l'île bleue, sans faire mention du risque inondation. Il serait opportun de faire le lien avec l'aléa inondation et d'engager des réflexions pour intégrer la prise en compte du risque inondation le plus en amont possible de la réalisation desdits projets.

En outre, concernant la problématique de l'érosion et du ruissellement, celle-ci est bien identifiée (état initial de l'environnement, p433) et l'un des enjeux du territoire est de « Prévoir des zones pour la mise en place d'ouvrages de protection contre les inondations par ruissellement (retenues, talus, champs d'expansion des crues ...) et la mise en œuvre de mesures de gestion préventives telles que la restauration de haies et la mise en place de bandes enherbées afin de réduire le risque. ». Toutefois, ces interventions requièrent une attention particulière dans les zones soumises à un aléa de glissement de terrain, c'est pourquoi il apparaît nécessaire de compléter la rédaction de l'objectif 1.4.1 du DOO (p15) en signalant la stricte nécessité de respecter le règlement du PPRGT dans l'élaboration des systèmes de lutte contre le ruissellement.

Enfin, au titre de la compatibilité avec les documents de rang supérieur, il est indiqué (articulation avec les autres documents, p 563) que le SCOT est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Seine Normandie 2016-2021 (PGRI).

L'objectif 1.3-1 du DOO (*mettre en œuvre le PPR et en organiser les conséquences sur les espaces à renforcer*) concourt effectivement au respect du PGRI et à la prévention des inondations. Toutefois, concernant la disposition 2.C.3 du PGRI, (*Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme*), un premier objectif des documents d'urbanisme devrait être d'identifier les zones à risques (tant par les données issues des études PPR que par les autres études telles que les SAGE ou autres). Cette étape est indispensable à la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme. Elle permet d'adapter les règles de constructibilité, d'anticiper les risques et nuisances et de développer une culture du risque.

5/ l'habitat

L'un des axes du PADD est de renforcer l'armature urbaine pour irriguer et développer les services. Dans la définition de l'armature urbaine, l'un des objectifs est de renforcer le pôle sparnacien et d'affirmer l'armature en forme de T (Épernay/Dormans/Vertus).

Le scénario démographique ambitieux justifie un besoin de 5.839 logements supplémentaires, dont 4.115 en extension qui engendrent une consommation de 242 ha de foncier en extension urbaine (DOO, p28), à vocation résidentielle. En moyenne, 70 % des logements à construire sur l'échelle du SCOTER sont prévus en extension. Cette part varie selon les niveaux de l'armature urbaine, avec 42 % des logements à construire en extension sur le pôle sparnacien, contre 90 % dans les communes actives (DOO, p 25). Ainsi, sur les 242 ha de consommation maximale d'espace estimée, 156 ha (soit 65%) et 2.432 logements (soit 42%) sont dédiés à l'extension de l'habitat dans les communes au dernier rang de l'armature urbaine ou « communes actives ». Cette répartition pourrait engendrer une augmentation de la péri-urbanisation ou une incitation à des ouvertures à l'urbanisation excessives dans les documents d'urbanisme des communes concernées. Cette offre hors secteur urbain pourrait ainsi participer soit à la dévitalisation de certains centres-bourgs identifiés du SCOTER, soit à l'alimentation de la rétention foncière.

Par ailleurs, sur la période 1999-2009, le diagnostic (schéma p46) précise que la création de logements à vocation de résidence principale (332/an) a essentiellement permis de répondre au desserrement des ménages (240 logements/an) mais a également alimenté la vacance (106 logements/an) avant de contribuer au renouvellement du parc (18/an) ou à l'accueil de nouvelles populations (11/an), dans le même temps qu'une réduction du nombre de résidences secondaires

(42/an). Entre 2009 et 2014, le taux de vacance moyen reste important et en progression (10,3 % en 2014 contre 9,3 % en 2009 : actualisation du diagnostic, p70). Ces informations révèlent la nécessité de mise en place de mesures visant à garantir une bonne maîtrise du marché de l'immobilier. Or, au vu de la répartition des objectifs par niveau de l'armature urbaine, le projet du SCOTER risque d'accentuer cette progression de la périurbanisation, en particulier si l'évolution démographique à venir ne correspond pas aux projections ambitieuses qui guident les objectifs de production de logement et les limites de consommation foncière.

De plus, par rapport à la progression de la vacance, le SCOT évoque (page 66 du DOO) des objectifs de remobilisation de 600 logements vacants, et de 800 logements à détruire-reconstruire, pour 4.500 logements vacants en 2014. Par rapport au parc total de logements en 2014, cela ferait passer le taux de vacance de 10,3 % à 7 %, permettant de revenir à un taux de rotation du parc correspondant à une tension de marché « moyenne ». Cet objectif de réhabilitation et rénovation énergétique des logements vacants est à souligner. Toutefois, le rythme de cette résorption n'est pas totalement indépendant de la production de logements, notamment lorsque la disponibilité des biens est concomitante et dans des segments de marché (taille, prix, localisation) analogues. Ainsi, les objectifs de création de nouveaux logements, en particulier dans les communes actives, pourraient freiner les ambitions de résorption de la vacance.

Ces points font par ailleurs l'objet d'une réflexion approfondie dans le cadre de l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, dont l'animation pourrait utilement être associée à celle du SCOT.

6/ le commerce

Le SCOT hiérarchise le développement commercial sur 18 pôles classés selon 4 niveaux (pôle territorial, pôle de bassin de vie, pôle relais, pôle de proximité) et cartographiés en page 79 du DOO. Il définit des « localisations préférentielles pour le commerce » (DOO, p80) en se référant à d'autres notions : les *centralités urbaines et villageoises* (DOO, p80), et les *secteurs commerciaux de périphérie existants ou en projet* (DOO, p80) et précise que *les commerces d'importance, soumis à autorisation et d'une surface commerciale de plus de 1000 m², font l'objet de dispositions spécifiques* (DOO, p.80).

Les dispositions spécifiques citées sont probablement les dispositions réglementaires du code de commerce et du code de l'urbanisme, qui impliquent un avis de la CDAC.

Dans la mesure où les intitulés de niveaux (pôles territorial, bassin de vie, relais et de proximité) ne correspondent pas à la définition des localisations préférentielles, ni aux niveaux de l'armature urbaine, la déclinaison de ces mesures dans les documents d'urbanisme est susceptible d'être interprétée assez largement.

Il pourrait être utile de coordonner la stratégie en matière de développement commercial avec celle concernant le développement économique (DOO, pp 50 à 57) de manière à éviter que, dans la durée, certaines zones ayant vocation à accueillir un développement économique ne deviennent pas, au fil du temps, des amorces de nouveaux pôles commerciaux.

Observations Diverses

Rapport de présentation :

- Pages 39 et 491 : références du code de l'urbanisme à actualiser (L122-1-2 au lieu de L 141-3 et L122-14 au lieu de L 143-28).
- Page 468 : inversion de chiffres entre le tableau et le texte concernant l'artificialisation des sols (1 079 et non 1 709 ha)
- Page 51 (et pages 332, 333, 335, 338, 340 de l'état initial de l'environnement) : le mot Morin étant un nom propre, il ne prend pas de « s ».
- Page 565 : PPRn GT approuvé le 1er octobre 2014 (date manquante). Les zones C et D du R111-3 sont abrogées (à retirer). PPRi du secteur d'Épernay prescrit le 12 octobre 2017 et non le 14 janvier 2003.
- Page 566 partie 1.8 : le PPRnGT a été approuvé le 1er octobre 2014 (cf supra).

État initial de l'environnement :

- Page 10 et 333: sur le territoire du SCOT, la Marne traverse 27 communes de Athis à Courthièzy, et non 24.
- Page 12 : le risque inondation concerne 27 communes et non 29 au sein de la Vallée de la Marne.
- Page 290 et 419 : erreurs concernant les documents approuvés et en cours.
 - pour la commune d'Athis, PPRi de Châlons-en-Champagne, en aval de la CAC approuvé le 1^{er} juillet 2011,
 - pour les 26 autres communes, de Tours-sur-Marne à Courthièzy, PPRi du secteur d'Épernay prescrit par arrêté préfectoral du 12 octobre 2017. Porter à connaissance de l'aléa inondation (30 janvier 2017) à l'ensemble des communes concernées, en vue d'une prise en compte dans les documents d'urbanisme. Ce PPRi se substituera au PSS de 1976 et au PER de 1992 (R111-3 du Code de l'Urbanisme).
 - Pour éviter toute confusion relative au nombre de communes, il est conseillé de tenir compte du regroupement d'Ay, Bisseuil et Mareuil-sur-Ay en une seule commune : Ay-Champagne.
- Page 290 : sous le titre « risques naturels » ne figure que le risque inondation. Or comme indiqué dans le chapitre « les risques mouvements de terrains » p 421, le territoire est soumis à d'autres risques naturels.
- Page 303 : référence malencontreuse au SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.
- Page 312 : Document d'Objectif (DOCOB) du site Natura 2000 « Marais de Saint-Gond » : animation assurée par le Conservatoire des Espaces Naturels et non par le Syndicat d'Etude et d'Aménagement (SEA). Dernier comité de pilotage le 14 septembre 2017. Tableau partiellement coupé et peu lisible.
- Pages 336-338 : les données relatives à la qualité des eaux superficielles et souterraines de 2006 2007 sont anciennes et auraient pu être mises à jour avec le SDAGE 2016-2021.
- Page 392 : paragraphe « Deuxième échéance », la mention « Les cartes de bruit de seconde échéance n'ont pas été réalisées.» est à supprimer puisque ces cartes sont réalisées. En ce qui concerne ces différentes données les liens suivants peuvent être intégrés :
 - <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques/1.-CARTE-DE-BRUIT-STRATEGIQUE-Generalites> ».
 - <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE/PPBE-de-1ere-echeance>
 - <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE/PPBE-de-2eme-echeance> ».Le lien relatif au « classement sonore » doit être remplacé par :
 - « <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-voies/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>».
- Page 417 :
 - évaluation préliminaire du risque inondation (EPRI). Le SCOT cite exclusivement le coût des dommages potentiels en zone AOC. L'EPRI mentionne également le nombre d'habitants en zone inondable ainsi que le nombre d'emplois en zone inondable qui peuvent utilement caractériser la vulnérabilité du territoire.

- inondation de la Marne et de ses affluents : Il est conseillé de citer les principaux affluents et autres rivières (comme pp333-336). A minima : Semoigne, Surmelin et Petit Morin. A noter que le SAGE a fait établir un atlas des zones d'expansion des crues du Petit Morin.

- Page 419 : PPRi du secteur d'Épernay en cours d'élaboration, à préciser ou rectifier : périmètre erroné : concerne 26 communes et non 29. La commune de Cuisles n'en fait pas partie ; prescription par arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 ; Porter à connaissance (PAC) de l'aléa transmis aux communes le 30 janvier 2017,

PPRi des communes en aval de la CAC : prescrit le 27 juillet 2001 et non le 27 janvier ; concerne 9 communes et non 32 (les 32 communes concentrent 3 PPRi : amont CAC, CAC et aval CAC).

- Pages 421 et 423 (risque affaissement-effondrement de cavités souterraines). Ce risque est bien cité. A préciser: 38 communes du territoire du SCOT sont concernées. 96 cavités répertoriées par le BRGM. L'ensemble des données, descriptions et mesures de prévention relatives au risque d'affaissement-effondrement de cavités souterraines est consultable sur internet : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

- Page 423 : la liste des communes n'est pas à jour dans GASPAR. Giorges et Le Mesnil-sur-Oger déprescrites par arrêté du 29 janvier 2013 ; Louvois et Tauxières-Mutry s'appellent maintenant Val-de-Livre ;

- Page 424 : le R111-3, zones C et D est abrogé depuis l'approbation des PPRn GT donc le paragraphe "arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 - Secteur d'Épernay" n'a plus de raison d'être.

Les 3 tranches du PPRGT sont approuvées, les tranches 1 et 2 le mars 2014 et le 1er octobre 2014 pour la tranche 3. 5 communes ayant été déprescrites, le PPRnGT concerne 66 communes et non 71 dont 61 sont situées au sein du SCOT et non 69.

- Page 425 : aléa retrait-gonflement des argiles: Seule la carte décrit cet aléa. Compléter a minima avec un paragraphe explicatif. A titre d'information, l'ensemble des données descriptions et mesures de prévention relatives au phénomène de retrait-gonflement des argiles, ainsi qu'une brochure présentant des recommandations en matière de construction sont consultables sur internet :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/>.

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf".

- Page 426 : le tableau présentant les établissements susceptibles de présenter un risque industriel majeur, à compléter par : Société Française Donges Metz (SFDM) Parc B - Commune: Germinon - Type de produit: Liquides inflammables - Nature du risque: incendie, explosion, Régime, classement: autorisation IPPC - SEVESO Seuil haut

- Page 430 : il est indiqué qu'aucune commune ne possède un DICRIM. La base GASPAR en recense 4

- page 433 :propositions d'enjeux : ajouter « respecter les orientations du PGRI Seine Normandie approuvé le 7 décembre 2015 »

Document d'orientation et d'objectifs :

page 16 : certains captages ont été abandonnés et d'autres créés, par conséquent il convient d'actualiser l'inventaire des captages présents sur ce territoire, dont vous trouverez la liste en annexe.

page 31 : préciser que l'acronyme « VUE » correspond à «la Valeur Universelle et Exceptionnelle»

page 13 : le titre de la carte « milieux humides et cours d'eau » ne correspond pas à l'image, qui fait apparaître l'occupation des sols. Il est toutefois nécessaire d'intégrer une carte avec toutes zones humides sur le territoire du SCOT, car la localisation de celle à la page 14 est difficile. A titre d'information, les données SIG de l'étude zones humides du SAGE des Deux Morin disponibles gratuitement auprès de leurs services.

A noter que concernant le retrait d'urbanisation par rapport aux cours d'eau est respecté, pour la partie concernée par le SAGE des Deux Morin celui-ci est de 6 mètres minimum.

Résumé non technique :

page 12 : dans le périmètre du SCOT, seules 61 communes sont concernées par le PPRn GT, les 5 autres ne font pas partie du SCOT. Au total, le PPRn GT concerne 66 communes et non 67. Mentionner le risque d'affaissement-effondrement de cavités souterraines (concerne 38 communes du SCOT).

CONCLUSION

Les objectifs chiffrés de consommation foncière et de production de logements reposent sur un projet politique ambitieux au regard des évolutions passées. En effet, le projet repose sur des perspectives (+ 6.000 habitants, + 2.500/3.000 emplois) elles aussi très optimistes, dans un contexte où la vacance dans le parc de logements se maintient à un niveau important.

La stratégie est par ailleurs construite autour d'un projet de développement (résidentiel, économique, touristique) qui a pour défi de concilier un développement en grande partie fondé sur le potentiel d'attractivité lié à des atouts dont il convient par ailleurs de préserver la qualité. Dans ce cadre, le traitement des différents objectifs liés à la gestion de l'eau et des milieux naturels, bien que nourri par un réseau étendu d'acteurs, reste à préciser et à rendre plus lisible. Le SCOT est un document intégrateur et les renvois à d'autres documents parfois ultérieurs ou non-joints fragilise le projet, aussi bien juridiquement que dans sa mise en œuvre.

En outre, la « montée en puissance progressive » et la « faisabilité opérationnelle » du projet (DOO, p86) sont confiées à un comité de suivi. Toutefois, ses modalités de fonctionnement ou l'échéance de sa mise en place ne sont pas précisés, à l'instar de différents points thématiques, particulièrement en matière de gestion économe de l'espace, d'environnement, de risques naturels ou d'habitat. Ces précisions sont cruciales pour garantir une mise en œuvre maîtrisée, en particulier concernant les objectifs de maîtrise de la consommation foncière. En effet, le SCOT fait le choix de la flexibilité et de la souplesse (DOO, p86) en optant notamment pour une absence de phasage.

Sans une véritable régulation complémentaire au contenu du document, l'attention du SSMSCOT est particulièrement appelée sur les difficultés d'application et d'appréciation de la compatibilité des documents d'urbanisme, et le risque de non atteinte des objectifs fixés par le SCOT, ainsi que sur les risques que pourraient représenter les extensions urbaines envisagées, si la croissance démographique ou économique était moins élevée que prévu (poursuite de la progression du taux de vacance de logements, poursuite de la dynamique de péri-urbanisation au détriment des centres, risque de constitution de friches économiques...).

En conséquence, le projet de SCOT d'Epervain et sa Région arrêté par le Syndicat Mixte du SCOTER recueille un avis réservé de l'État.

Il est en particulier demandé de :

- phaser la consommation foncière afin de garantir un équilibre de l'urbanisation dans le temps ; à cet effet, une première phase de 6 ans correspondant au bilan réglementaire prévu par le code de l'urbanisme serait justifiée ; ce phasage permettrait en outre d'assurer une bonne lisibilité du SCOT par l'ensemble des communes concernées, notamment les « communes actives » de l'armature urbaine du SCOTER ;
- définir le calendrier et les modalités de fonctionnement du comité de suivi, en prévoyant au minimum une réunion annuelle, des bilans intermédiaires visant à évaluer la bonne prise en compte du SCOT dans les documents d'urbanisme, et une association régulière de l'État ;
- apporter une information complète en matière de TVB et de milieux humides, couvrant l'intégralité du territoire ;
- compléter le rapport de présentation par les éléments requis au titre de l'article R 141-4 du code de l'urbanisme (« *exposé des motifs des changements apportés* », dans le cadre de la révision du SCOT) et de l'article L 141-3 du même code (identification, « *en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation* ») ;
- prendre en compte les études respectivement réalisées par la DREAL Grand Est et la Mission Maisons, Coteaux et Caves de Champagne ;
- intégrer les observations diverses figurant dans le corps de l'avis.

Canton	Code INSEE	Commune	INS - Type	BSS - Code	Installation Norm	D.U.P. - Date Débit réglementaire - m3/débit moyen/jour - m3/j
AVIZE	51093	BRUGNY VAUDANCOURT	CAP	01577X0025	BRUGNY FG LE CHEMIN DES BOEUF	740.00
AVIZE	51281	GRAUVES	CAP	01578X0053	GRAUVES SOURCE DE MONTGRIMAU	10.00
AVIZE	51281	GRAUVES	CAP	01585X0025	AVIZE HAUT SOURCE DES GRILLOTS	400.00
AVIZE	51281	GRAUVES	CAP	01585X0075	GRAUVES SOURCE DES GARENINES	200.00
AVIZE	51387	MOSLINS	CAP	01578X0002	MOSLINS SOURCE MONT-ROLAND	360.00
AVIZE	51387	MOSLINS	CAP	01874X0027	MOSLINS SOURCE FONTAINE GARNIER	100.00
AV	51064	BISSEUIL	CAP	01586X0059	BISSEUIL PUITS P2	3 600.00
AV	51064	BISSEUIL	CAP	01586X0060	BISSEUIL PUITS P1	3 600.00
AV	51064	BISSEUIL	CAP	01586X0061	BISSEUIL - P5 (GROUPE 1, 2, 3)	3 600.00
AV	51064	BISSEUIL	CAP	01586X0062	BISSEUIL PUITS P6 (GROUPE 4,5)	3 600.00
AV	51079	BOUZY	CAP	01589X0003	BOUZY STATION DE POMPAGE	284.00
AV	51173	CORMOYEUX	CAP	01574X0023	CORMOYEUX SP LES GRISARDERIES	80.00
AV	51564	TAUXIERES MUTRY	CAP	01582X0020	TAUXIERES MUTRY LE POTEAU	868.00
CHATILLON SUR MARNE	51038	BASLIEUX SOUS CHATILLON	CAP	01573X0034	BASLIEUX S/C. SOURCE LES BATIS	1.00
CHATILLON SUR MARNE	51038	BASLIEUX SOUS CHATILLON	CAP	01573X0037	BASLIEUX S/C. SOURCE LA BONNE EA	41.00
CHATILLON SUR MARNE	51048	BELVAL-SOUS CHATILLON	CAP	01573X0013	BELVAL S/CHATIL.SCE FROID VENT	16.00
CHATILLON SUR MARNE	51048	BELVAL-SOUS CHATILLON	CAP	01573X0148	BELVAL S/CHAT.FG VILLAGE NORD	15.00
CHATILLON SUR MARNE	51120	CHAMPLAT ET BOUJACOURT	CAP	01317X0058	CHAMPLAT SP LA GARENNE	74.00
CHATILLON SUR MARNE	51120	CHAMPLAT ET BOUJACOURT	CAP	01317X0081	CHAMPLAT BOUJ. FR F2	22
CHATILLON SUR MARNE	51136	CHATILLON SUR MARNE	CAP	01573X0088	CHATILLON SUR MARNE FORAGE N°1	1 200.00
CHATILLON SUR MARNE	51136	CHATILLON SUR MARNE	CAP	01573X0089	CHATILLON SUR MARNE FORAGE N°2	1 200.00
CHATILLON SUR MARNE	51199	CUCHERY	CAP	01573X0152	CUCHERY FORAGE D'ORCOURT N°1	40.00
CHATILLON SUR MARNE	51199	CUCHERY	CAP	01573X0153	CUCHERY FORAGE D'ORCOURT N°2	40.00
CHATILLON SUR MARNE	51457	REUIL	CAP	01573X0057	REUIL SOURCE ST QUIFORT	288.00
CHATILLON SUR MARNE	51480	SAINTE GEMME	CAP	01316X0062	SAINTE GEMME FG STAT POMP	240.00
CHATILLON SUR MARNE	51480	SAINTE GEMME	CAP	01316X0100	SAINTE GEMME SOURCE DE L'ABIME	14/06/1977
DORMANS	51076	BOURSAULT	CAP	01573X0063	BOURSAULT BAS SOURCE LA MUREE	88.00
DORMANS	51085	LE BREUIL	CAP	01575X0014	LE BREUIL SRCE HAUTES SALLES	310.00
DORMANS	51085	LE BREUIL	CAP	01575X0070	LE BREUIL FORAGE 2 HAUTES SALLES	20/10/1997
DORMANS	51217	DORMANS	CAP	01571X0119	DORMANS EST STAT.POMPAGE TRY	01/04/1999
DORMANS	51249	FESTIGNY	CAP	01576X0045	FESTIGNY SOURCE DE FONTENAY	85.00
DORMANS	51320	LEUVRIGNY	CAP	01572X0041	LEUVRIGNY SOURCE SAINT MARTIN	18.00
DORMANS	51346	MAREUIL LE PORT	CAP	01572X0079	MAREUIL LE P.HM PORT BINSON	137.00
DORMANS	51346	MAREUIL LE PORT	CAP	01572X0104	MAREUIL LE PORT FR 157-2X-0104	24/11/2011
DORMANS	51346	MAREUIL LE PORT	CAP	01572X0106	MAREUIL LE PORT F1 157-2X-0106	24/11/2011
DORMANS	51396	MAREUIL LE PORT	CAP	01572X0107	MAREUIL LE PORT F2 157-2X-0107	24/11/2011
DORMANS	51396	NESLE LE REPONS	CAP	01576X0073	NESLE LE REPONS FR2 LE RU CHOLET	19/09/2014
DORMANS	51410	OEUILLY	CAP	01573X0147	OEUILLY MOULIN D'EN BAS PO	33.00
DORMANS	51410	OEUILLY	CAP	01573X0188	OEUILLY MOULIN D'EN BAS F2	400.00
DORMANS	51609	VERNEUIL	CAP	01571X0018	VERNEUIL FONTAINE ST MARTIN	190
DORMANS	51609	VERNEUIL	CAP	01571X0123	VERNEUIL SRCE LA FOULERIE (CROIX S	03/12/2010
DORMANS	51644	VINCELLES	CAP	01571X0129	VINCELLES F1 S4 NOUE DU COULON	89.00
DORMANS	51644	VINCELLES	CAP	01571X0134	VINCELLES FG 2 NOUE DU COULON	150.00
EPERNAY 2IEME CANTON	51002	SAINT MARTIN D'ABLOIS	CAP	01578X0012	SAINT MARTIN D'ABLOIS SOURCE	750.00
EPERNAY 2IEME CANTON	51153	CHOUILLY	CAP	01585X0014	CHOUILLY SP LA CERISIERE	350.00
EPERNAY 2IEME CANTON	51153	CHOUILLY	CAP	01585X0099	CHOUILLY-LES MORTREUX F1	16/04/1999
EPERNAY 2IEME CANTON	51153	CHOUILLY	CAP	01585X0100	CHOUILLY-LES MORTREUX F2	4 500.00
EPERNAY 2IEME CANTON	51153	CHOUILLY	CAP	01585X0101	CHOUILLY-LES MORTREUX F3	4 500.00
EPERNAY 2IEME CANTON	51153	CHOUILLY	CAP	01585X0102	CHOUILLY-LES MORTREUX F4	4 500.00
EPERNAY 2IEME CANTON	51204	DAMERY	CAP	01574X0040	DAMERY STATION POMPAGE	514.00
EPERNAY 2IEME CANTON	51204	DAMERY	CAP	01574X0101	DAMERY FORAGE "LA FOSSE MONSIEI	23/07/2013
DORMANS	51033	LE BAIZIL	CAP	01577X0023	LE BAIZIL SP PUITS COMMUNAL	300

captaages abandonnés

nouvelles ressources

DORMANS	51033	LE BAIZIL	CAP	01873X0045	LE BAIZIL SRCE FTNE GRASSAILLE	22/04/1999	120.00	72.00
DORMANS	51381	MONTMORT LUCY	CAP	01873X0021	MONTMORT SOURCE DU GROS MOULIN		47	47
DORMANS	51042	BAYE	CAP	01876X0033	BAYE L'ETANG DE BOELE		190.00	190.00
DORMANS	51113	CHAMPAUBERT	CAP	01872X0047	CHAMPAUBERT LE VILLAGE		24.00	24.00
DORMANS	51128	LA CHAPELLE SOUS ORBAIS	CAP	01872X0027	LA CHAPELLE SS ORB LE GROSEILL		4.00	4.00
DORMANS	51157	COIZARD JOCHES	CAP	01877X0032	COIZARD JOCHES SP L'AVAL	26/11/1980	200.00	49.00
DORMANS	51157	COIZARD JOCHES	CAP	01877X0087	COIZARD-JOCHES FG F4 LE BAS DE LE	21/03/2013	359	359
DORMANS	51157	COIZARD JOCHES	CAP	01877X0088	COIZARD-JOCHES FG F5 LE BAS DE LE	21/03/2013	359	359
DORMANS	51163	CONGY	CAP	01873X0052	CONGY FAEP1 DE MONTMORT	15/04/1999	125.00	70.00
DORMANS	51163	CONGY	CAP	01873X0054	CONGY FAEP3 DE MONTMORT	15/04/1999	125.00	70.00
DORMANS	51163	CONGY	CAP	01877X0029	CONGY SP SOJURCE BESANGER		101.00	101.00
DORMANS	51174	CORRIBERT	CAP	01872X0038	CORRIBERT SRCE PIERRE L'ARGENT		42.00	42.00
DORMANS	51247	FEREBRIANGES	CAP	01878X0019	FEREBRIANGES SP FONDS TOULON	07/03/2016	138.00	138.00
DORMANS	51350	MARGNY	CAP	01871X0006	MARGNY SP LE BOIS ROGUELET		27.00	27.00
DORMANS	51560	SUIZY LE FRANC	CAP	01872X0011	SUIZY LE FRANC SP CHP CHEVRES		91.00	91.00
DORMANS	51641	VILLEVENARD	CAP	01877X0033	VILLEVENARD ST.POMPAGE		45.00	45.00
VERTUS	51154	CLAMANGES	CAP	01886X0013	CLAMANGES FG RUISSEAU DU MONT	20/03/1980	160.00	97.00
VERTUS	51158	VAL DES MARAIS	CAP	01878X0018	VAL DES MARAIS SP COUGNY	27/03/1979	350.00	408.00
VERTUS	51158	VAL DES MARAIS	CAP	01878X0075	VAL DES MARAIS F2	11/10/2017	408.00	408.00
VERTUS	51578	TRECON	CAP	01886X0009	TRECON FG CHATEAU D'EAU	16/08/1999	50.00	27.00
VERTUS	51611	VERT TOULON	CAP	01878X0022	VERT TOULON SP F1 LES SOURCES	23/02/1987	1 500.00	768.00
VERTUS	51611	VERT TOULON	CAP	01878X0032	VERT TOULON SP F2 LES SOURCES	23/02/1987	1 500.00	768.00
VERTUS	51655	VOUZY	CAP	01882X0020	VOUZY STATION POMPAGE	07/10/1977	837.00	515.00
VILLE EN TARDENOIS	51111	CHAMBRECY	CAP	01317X0078	CHAMBRECY FG MOULIN D'HOYAU	29/08/1997	280.00	132.00
VILLE EN TARDENOIS	51140	CHAUMUZY	CAP	01317X0007	CHAUMUZY SOURCE ST REMY		100.00	100.00
VILLE EN TARDENOIS	51140	CHAUMUZY	CAP	01317X0111	CHAUMUZY FG CONS.GENERAL		60.00	60.00
VILLE EN TARDENOIS	51348	MARFAUX	CAP	01318X0042	MARFAUX SOURCE LES EPINETTES		39.00	39.00
VILLE EN TARDENOIS	51437	POILLY	CAP	01317X0113	POILLY FG LES AUNES	02/02/2015	107.00	107.00
VILLE EN TARDENOIS	51466	ROMIGNY	CAP	01317X0077	ROMIGNY SOURCE LA PRESLE		39.00	39.00
VILLE EN TARDENOIS	51577	TRAMERY	CAP	01317X0032	TRAMERY SOURCE LE GRAND MARAIS	21/07/2017	19.00	19.00